

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss  
 Décision 8 mai 1985  
 Decisione

769

Bern, le 2 mai 1985

## CONFIDENTIEL

Rapport et recommandation de l'OCDE concernant l'usage abusif du  
 secret bancaire

Vu la note du DFF du 2 mai 1985  
 Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

Il est pris connaissance, en l'approuvant, de la note du DFF du 2 mai 1985.

Pour extrait conforme,  
 Le secrétaire

Kollauszug an:  
 mit Beilage

Dep.	Anz.	Akten
EDA	6	-
EDI	1	-
EJPD	1	-
EKD	1	-
EFD	7	-
EVD	1	-
EVED	1	-
BK	3	-
EFK		
Fin. Del.		





Berne, le 2 mai 1985

Confidentiel

Au Conseil fédéral

NOTE DE DISCUSSION

Rapport et recommandation de l'OCDE concernant l'usage abusif du secret bancaire

Le Comité des Affaires fiscales de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) a élaboré un rapport intitulé "Fiscalité et usage abusif du secret bancaire" (annexe 1). Ce rapport est accompagné d'un projet de recommandation aux Etats membres. Le Conseil de l'OCDE sera prochainement appelé à se prononcer sur ce document, c'est-à-dire à autoriser la mise en diffusion générale du rapport et à voter la recommandation.

Tout au long des travaux qui ont abouti au texte du rapport et de la recommandation, la délégation suisse a fait savoir avec toute la netteté désirable qu'elle ne pouvait pas donner son accord à ce document en raison de la réglementation juridique et de la situation politique existant actuellement dans notre pays, notamment du rejet de l'initiative sur les banques. La grande majorité du Comité des Affaires fiscales a néanmoins approuvé ce document et l'a transmis au Conseil.

Lors de la procédure de vote au Conseil de l'OCDE, chaque Etat peut s'exprimer de trois manières:

- approuver le projet qui est soumis;
- rejeter ce projet;
- s'abstenir.

Pour qu'une proposition soit réputée acceptée par le Conseil, il faut qu'elle ne rencontre aucune opposition (règle de l'unanimité ou du consensus; art. 6, al. 1, de la Convention constitutive de l'OCDE, RO 1961, 884). Si un seul pays vote contre une recommandation ou une décision, il la fait échouer. Pour atténuer les

rigueurs de la règle de l'unanimité, il est prévu une possibilité d'abstention; aux termes de l'article 6, alinéa 2, de la Convention constitutive de l'OCDE, "si un membre s'abstient de voter une décision ou une recommandation, une telle abstention ne fait pas obstacle à cette décision ou recommandation, qui est applicable aux autres Membres mais pas au Membre qui s'abstient".

Quelques pays membres de l'OCDE ont manifesté des réticences à l'encontre du projet de recommandation (Autriche, Belgique, Luxembourg, Portugal). Selon les dernières informations en notre possession, aucun de ces Etats n'envisage toutefois de voter contre la recommandation; ils devraient se borner à s'abstenir.

L'Association suisse des Banquiers, dans une lettre du 15 avril 1985 (annexe 2), préconise pour sa part une opposition pure et simple de la part de la Suisse lors du vote au Conseil. Cette Association ne semble toutefois pas connaître exactement la procédure décrite ci-dessus et les conséquences d'un rejet de la recommandation par la Suisse (échec de tout le projet).

La définition d'une position de la Suisse lors du vote au Conseil a fait l'objet de discussions informelles entre représentants de divers offices fédéraux: Administration des contributions, Office des Affaires économiques extérieures, Département des Affaires étrangères, Commission fédérale des banques. Ces discussions ont abouti aux conclusions suivantes.

La Suisse ne peut pas approuver simplement la recommandation et la mise en diffusion générale du rapport. Comme nous l'avons rappelé plus haut, la conception que nous nous faisons du droit et la situation politique régnant dans notre pays ne nous permettent pas de donner notre caution à cette recommandation et au rapport.

Le rejet pur et simple de la recommandation par la Suisse aurait pour conséquence - comme on l'a vu plus haut - l'échec de tout le projet en raison de la règle du consensus en vigueur à l'OCDE. Une telle décision serait lourde de conséquences politiques; de nombreux Etats attachent en effet une grande importance aux travaux de l'OCDE dans le domaine de la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales et seraient vivement indisposés à l'égard de notre pays. La Suisse ressortirait de cette épreuve encore plus isolée sur le plan international, d'autant plus qu'elle serait probablement seule à s'opposer puisque les autres pays réticents vont simplement s'abstenir.

Dans ces conditions, la seule attitude réaliste consiste à s'abstenir. Une telle abstention aura pour conséquence - comme on l'a relevé plus haut - que la recommandation sera applicable à l'égard des pays qui l'ont votée, mais pas à notre égard. Par ailleurs, selon les règles de procédure en vigueur pour les séances du Conseil de l'OCDE, il est loisible à un pays qui s'abstient de

SCHWEIZERISCHE BANKIERVEREINIGUNG  
ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI BANCHIERI

- 3 -

demander l'inscription au procès-verbal de la réunion du Conseil d'un texte expliquant les raisons de son abstention. C'est cette dernière procédure que nous avons l'intention de suivre.

Désireux de ne pas donner à cette affaire une importance qu'elle n'a pas, nous nous bornons à informer le Conseil fédéral par la présente note et renonçons à une proposition formelle.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES

Stich

Annexes: Rapport et projet de recommandation  
Lettre de l'Association suisse des banquiers,  
du 15 avril 1985.

SCHWEIZERISCHE BANKIERVEREINIGUNG  
ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI BANCHIERI

Geschäftsstelle  
Basel, Aeschenvorstadt 4  
Telephon (061) 23 58 88  
Telex 63 248

Basel, 15. April 1985

Telegramm-Adresse  
«ASSOCIATIO» BASEL

Briefadresse  
Postfach 4182, 4002 Basel

Eidgenössisches Finanzdepartement  
z.Hd. Herrn Dr. J. Béguelin  
Direktor der Eidgenössischen Steuerverwaltung  
Eigerstr. 65  
3003 Bern

A.149  
VF/Bu

Eidgenössisches Departement für  
auswärtige Angelegenheiten  
Direktion für Völkerrecht  
z.Hd. Herrn J. Hulliger  
3003 Bern

Empfehlung der OECD betreffend den Missbrauch des Bankgeheimnisses

---

Sehr geehrte Herren

In obgenannter Angelegenheit haben wir Kenntnis erhalten, dass das Fiskalkomitee der OECD zu Beginn dieses Jahres beschlossen hat, dem Rat der OECD eine Empfehlung an die Mitgliedstaaten zu unterbreiten. Die Empfehlung geht offenbar davon aus, dass das Bankgeheimnis der einzelnen Länder Hauptursache für Steuervermeidung, Steuerhinterziehung und Steuerbetrug ist. Entsprechend der Empfehlung sollen die Mitgliedstaaten ihre Bankgeheimnisregeln so ausgestalten, dass die Banken gegenüber den Steuerbehörden nicht nur bei Straftatbeständen sondern auch bei Steuervermeidung und Veranlagung Auskunft zu geben haben. Der zweite Teil der Empfehlung sieht sodann die Ausdehnung dieser Auskünfte auch auf den internationalen Bereich vor.

Im Kreise unserer Vereinigung haben wir den Bericht und die Empfehlung des Fiskalkomitees der OECD vertieft geprüft. Aus den nachfolgenden Gründen sind wir der Ansicht, dass die Empfehlung zurückgewiesen werden sollte:

- Die bestehenden multi- und bilateralen Verträge im Bereiche der internationalen Rechts- und Amtshilfe werden im Bericht in keiner Art und Weise erwähnt, verschwiegen denn gewürdigt. Es wird demzufolge auch nicht versucht, die bestehenden Verträge auf ihre Tauglichkeit hin zu überprüfen und die Auswirkungen seit deren Bestehen darzulegen. Ebenfalls Übersenen wird, dass einzelne Länder mittels innerstaatlichem Recht - wie beispielsweise die Schweiz mit dem IRSG oder mit dem Bundesratsbeschluss betreffend Massnahmen gegen die ungerechtfertigte Inanspruchnahme

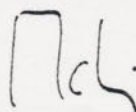
von Doppelbesteuerungsabkommen - Möglichkeiten gefunden haben, um Steuerdelikten auch im internationalen Bereich entgegenzuwirken.

- Der Bericht und die Empfehlung vermischen Steuerveranlagung, Steuervermeidung, Steuerhinterziehung und Steuerbetrug. Eine seriöse Empfehlung hätte aber zuerst die herrschenden Begriffe zu untersuchen und zu prüfen, ob überhaupt einheitliche Definitionen gefunden werden können. Erst wenn letzteres möglich wäre könnte das Ziel einer gemeinsamen europäischen Empfehlung zur Verhinderung von Steuerdelikten abgesteckt werden. Was auf jeden Fall nicht angeht, ist, Steuerveranlagung und (legale) Steuervermeidung in ein und denselben Topf mit Steuerhinterziehung und Steuerbetrug zu werfen. Allein aus dieser Sicht sind Bericht und Empfehlung in einem befremdlichen Umfang undifferenziert und mangelhaft.
- Fälschlicherweise wird das Bankgeheimnis als Hauptursache für ungenügende Steuerdisziplin angeprangert. Die eigentlichen Ursachen für Steuerdelikte und Kapitalflucht werden nicht untersucht. Gründe wie überhöhte Abgabenlast oder falsche Haushaltspolitik der einzelnen Länder werden nicht einmal erwähnt. Die ernsthafte Auseinandersetzung mit diesen Fragen könnte sich gerade für die Promotoren dieser Empfehlung als sinnvoll und nutzbringend erweisen.
- Bericht und Empfehlung bilden letztlich nichts anderes als einen integralen Angriff auf die Steuersysteme derjenigen Länder, die - wie die Schweiz - die Selbstveranlagung des Einzelnen in den Vordergrund stellen und die direkte Einholung von Einkünften durch die Steuerbehörde bei Dritten nur in Ausnahmefällen vorsehen. Dieses System stützt sich nach wie vor auf einen eindeutigen Willen des Schweizervolkes. Unsere Behörden haben deshalb keine Veranlassung, in einer internationalen Organisation eine Empfehlung zustande kommen zu lassen, die einer Ablehnung des Steuersystems unseres Landes gleichkommt. Sie sind vielmehr gehalten, unser System auch in internationalen Gremien zu verteidigen.

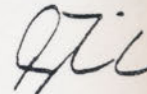
Die vorliegende Empfehlung ist zu einseitig und tendenziös. Unseres Erachtens sollte sie formell abgelehnt werden. Wir sind uns bewusst, dass die schweizerischen Behörden auf internationaler Ebene oft allein dastehen, wenn sie sich für die Grundsätze und Prinzipien einsetzen, die hinter diesen Überlegungen stehen. Um so mehr danken wir Ihnen für eine weiterhin feste Vertretung dieser Anliegen. Für nähere Abklärungen stehen wir Ihnen selbstverständlich zur Verfügung.

Mit freundlichen Grüßen

SCHWEIZERISCHE BANKIERVEREINIGUNG



(C. Mati)



(V. Füglistner)

II. F. OCAE. 7/8  
4. 2. 85

ORGANISATION DE COOPERATION  
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

DIFFUSION RESTREINTE

Comité des Affaires fiscales

Paris, réd : le 28 janvier 1985

dist. : 31 janvier 1985

Or. angl.

DAFFE/CFA/84.5  
(lère révision).

Barème I

FISCALITE ET USAGE ABUSIF DU SECRET BANCAIRE

(Note du Secrétariat)

Lors de sa session des 15 et 16 janvier 1985, le Comité des Affaires  
fiscales a décidé de transmettre au Conseil, d'une part, le rapport ci-joint  
dont il propose la mise en diffusion générale, d'autre part, le projet de  
recommandation figurant en annexe.

FISCALITE ET USAGE ABUSIF DU SECRET BANCAIRE

## INTRODUCTION

1. Lorsqu'il a adopté, le 21 septembre 1977, une Recommandation sur l'évasion et la fraude fiscale, le Conseil a défini un certain nombre d'objectifs en ce domaine et chargé le Comité des Affaires fiscales de poursuivre ses travaux en vue de faciliter la réalisation de ces objectifs et de lui soumettre, en tant que de besoin, des propositions spécifiques pour intensifier la coopération entre les pays Membres dans ce domaine [C(77)149, Final]. C'est en application de ce mandat que le présent rapport a été préparé. Tout en tenant compte des motifs légitimes qui justifient le maintien du secret bancaire à l'égard des tiers en général et tout en mentionnant certaines des raisons étrangères au domaine fiscal qui militent en faveur du secret bancaire, ce rapport est axé avant tout sur les conséquences regrettables qu'a le secret bancaire du point de vue de l'équité et de l'efficacité de l'impôt.

2. Le secret bancaire préoccupe les autorités fiscales car il peut, par un usage abusif, permettre d'échapper au paiement de l'impôt dû. Il peut aussi être un obstacle aux échanges internationaux de renseignements dont l'amélioration est l'un des principaux objectifs du Comité (1). Etant donné l'importance du sujet, les membres du Comité ont donc considéré qu'ils devaient consigner leurs vues en leur qualité d'experts fiscaux.

3. Il convient d'ajouter que le Comité des Affaires fiscales n'est pas seul de cet avis et que l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté en 1978 la résolution suivante [Recommandation 333 (1978) de l'Assemblée Parlementaire] :

"4. Constatant que les règles indûment restrictives sur le secret bancaire encouragent les infractions fiscales internationales ;

II. Recommande au Comité des Ministres :

- i) d'exhorter les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à abolir les règles indûment restrictives sur le secret bancaire chaque fois que cela est nécessaire pour faciliter les recherches en cas de fraude fiscale ou de dissimulation de fonds provenant d'autres activités délictueuses, la protection de la vie privée restant garantie."



4. Le présent rapport examine successivement les principaux aspects du secret bancaire et divers moyens d'améliorer à cet égard la coopération internationale en matière fiscale.

## I. ASPECTS FISCAUX ET AUTRES DU SECRET BANCAIRE

### A. Aspects fiscaux

5. Dans tous les pays sans exception, il existe des dispositions qui font obligation ou permettent à une banque de refuser de donner à des tiers en général des renseignements sur les affaires de ses clients. Le secret bancaire procède de l'idée qu'il existe un contrat implicite entre un banquier et son client créant l'obligation pour le premier de considérer toutes les affaires du second comme confidentielles. Mais il peut être fait un usage abusif de ce secret des affaires pour échapper à l'impôt.

6. Des règles indûment restrictives en ce qui concerne le secret bancaire ont des conséquences regrettables, tant du point de vue des administrations fiscales, que des contribuables :

- Les Etats sont privés de recettes importantes du fait que les administrations fiscales sont tenues dans l'ignorance d'une grande partie de la vie économique ;
- Entre les contribuables qui peuvent exploiter ce subterfuge particulier et ceux qui ne le peuvent pas (2) ou ne le font pas, il existe une inégalité qui fausse la répartition des prélèvements et qui peut faire douter de l'équité du système fiscal ;
- Enfin, ces règles sont une entrave à la coopération internationale entre administrations fiscales.

7. Aussi, les gouvernements d'un certain nombre de pays Membres de l'OCDE se sont-ils ralliés à l'idée que les autorités fiscales ne devaient pas être considérées comme des tiers ordinaires en ce qui concerne le secret bancaire dès lors qu'il y avait possibilité de fraude fiscale et que, dans ce cas, le secret bancaire pouvait être levé en faveur des administrations fiscales. Le Comité se félicite de cette évolution, en faisant remarquer que les services fiscaux eux-mêmes sont tenus au secret vis-à-vis des tiers en général et même, dans un grand nombre de cas, vis-à-vis d'autres administrations.

8. Le Comité note, par ailleurs, que les administrations fiscales de certains pays, où il est plus facile d'obtenir des renseignements des banques, ont leur attention attirée sur des situations dans lesquelles leurs contribuables échappent à l'impôt en se mettant à l'abri de toute investigation et en s'arrangeant pour traiter ou transférer leurs affaires là où leur est offerte la meilleure protection. Les administrations fiscales considèrent qu'il pourrait être remédié à ces effets indésirables par une coopération internationale d'autant plus nécessaire qu'il est impossible -- et, sans doute, serait-ce peu souhaitable -- aux autorités d'un pays d'étendre indûment à d'autres pays l'application de leurs lois. Un certain

nombre de pays ont voté des textes qui interdisent aux résidents de communiquer ou de produire des documents demandés par des autorités étrangères en accord avec leur propre législation. Les renseignements nécessaires à des procédures judiciaires ou administratives ne peuvent alors être obtenus qu'avec la collaboration de l'autre pays.

## B. Autres aspects

9. Outre la nécessité de protéger la vie privée des clients, le principal argument avancé en faveur du maintien du secret bancaire a été qu'il ne fallait pas désavantager les banques d'un pays par rapport à leurs concurrentes d'autres pays. Outre le secret bancaire, de nombreux éléments influencent la localisation des dépôts bancaires, tels que l'efficacité du système bancaire, les taux d'intérêt du moment et le climat économique général. Il convient cependant de noter que les principales places financières, notamment celles situées dans des pays non Membres de l'OCDE, ont des règles strictes en matière de secret bancaire.

10. Le secret bancaire à l'égard des autorités fiscales n'influe sur la localisation des dépôts bancaires que dans la mesure où les règles nationales diffèrent. En fait, la plupart des pays n'éprouvent pas le besoin d'avoir, en matière de secret bancaire, des dispositions qui l'appliquent à l'égard des administrations fiscales, bien que, dans quelques pays, un tel secret bancaire s'applique de manière très générale, ou pour les dépôts effectués par des non-résidents. Si l'on considère qu'il faut remédier à cette situation parce qu'elle induit des distorsions dans la concurrence et qu'il faut procéder à une harmonisation, le Comité considère, pour les raisons exposées dans la section I, que ceci devrait être réalisé par un assouplissement des règles du secret bancaire à l'égard des autorités fiscales, là où de telles règles existent.

11. Le secret bancaire peut aussi avoir indirectement des effets peu souhaitables pour les pays qui connaissent des difficultés de balance des paiements et ont besoin de rentrées de capitaux. En raison de l'insuffisance des possibilités techniques des services fiscaux ou de contrôle des changes, certaines recettes de change qui, juridiquement, devraient être rapatriées (par exemple des recettes d'exportation de biens et services) sont parfois laissées à l'extérieur du pays et placées auprès de banques étrangères, ce qui prive le pays considéré de certaines ressources de change.

12. Enfin, comme on le sait, le secret bancaire sert aussi à dissimuler des fonds provenant d'activités illégales (trafic de drogue et de biens volés) ou à échapper au contrôle des changes. Il est donc prêté de plus en plus attention aux relations qui peuvent exister entre le "crime organisé" et le "secret des affaires" (3).

## II. MOYENS POSSIBLES D'AMELIORER LA COOPERATION INTERNATIONALE

A. Echange de renseignements

13. L'obtention de renseignements sur des contribuables et leur communication à un autre Etat dépendent normalement des pouvoirs dont les administrations disposent dans leur propre pays et de l'existence, soit d'une convention de double imposition prévoyant l'échange de renseignements, soit d'une convention plus générale d'assistance mutuelle. La question est ici de savoir si, à la différence des renseignements en provenance d'autres sources, les renseignements bancaires sont ou doivent être l'objet de considérations spéciales.
14. Rien dans les dispositions de l'article 26 du Modèle de Convention de Double Imposition de l'OCDE ne laisse entendre que des considérations spéciales justifieraient des restrictions particulières à l'échange de renseignements bancaires. Lorsqu'il s'agit de renseignements déjà à la disposition des autorités compétentes de l'Etat requis (la communication en étant, par exemple, obligatoire), il ne devrait y avoir aucune objection à la communication de ce genre de renseignements à l'étranger.
15. Même lorsque les renseignements demandés ne figurent pas dans les dossiers de l'administration de l'Etat requis, rien dans le Modèle de Convention ne permet de penser que des dispositions plus restrictives que dans le cas d'autres catégories de renseignements s'appliquent aux renseignements bancaires. L'assistance de l'Etat requis dépendra de considérations générales du genre : la demande est-elle acceptable? Dans quelle mesure les réserves prévues au paragraphe 2 de l'article 26 s'appliquent-elles ?
16. Bien que l'accès des administrations fiscales aux renseignements bancaires soit très différent selon les pays, le Comité considère que les administrations devraient, chaque fois que cela est possible, faire preuve de modération dans l'usage de la latitude qui leur est donnée au paragraphe 2 de l'article 26 du modèle de convention de refuser de fournir des renseignements (pour des raisons de "réciprocité" ou de "secret commercial"). Il n'y a aucune raison, semble-t-il, du point de vue juridique, de faire une distinction pour les renseignements bancaires. Sans doute, la réponse est-elle, en grande partie, fonction de chaque cas et de la mesure dans laquelle les administrations estimeront pouvoir user, en l'occurrence, des pouvoirs que leur reconnaissent les tribunaux.
17. Des différences de "degré" de secret bancaire pouvant conduire à un échange de renseignements extrêmement réduit entre certains pays, d'aucuns ont insisté pour que les autorités de l'Etat requis se gardent de rejeter trop vite une demande de renseignements et tiennent compte, dans la mesure du possible, des motifs exposés par l'Etat requérant, lequel devrait normalement être mieux à même d'apprécier s'il y a ou non risque de fraude fiscale. En d'autres termes, comme le Comité l'a déjà indiqué, le principe de réciprocité devrait être interprété de manière aussi large et aussi souple que possible.

18. Sous réserve des problèmes particuliers évoqués dans les deux derniers paragraphes, les autorités compétentes devraient être prêtes à fournir à leurs partenaires à des conventions toutes les informations qu'elles détiennent des banques et qu'elles sont en mesure d'utiliser elles-mêmes dans leur propre pays.

19. Certains pays ont aussi indiqué qu'ils étaient disposés, sur la base de leur législation interne, à prendre des mesures unilatérales pour fournir des renseignements disponibles d'origine bancaire.

#### B. Autres moyens

20. Là où la fraude fiscale est une infraction et où l'administration fiscale peut engager des poursuites pénales, il est possible, dans certains cas bien précis, de faire jouer les conventions bilatérales ou multilatérales d'assistance mutuelle en matière pénale pour résoudre des difficultés soulevées par le secret bancaire. Pour cela, même si les législations internes sont différentes, il faut que les soupçons soient suffisants ou que la fraude soit prouvée.

21. Le Comité a noté avec intérêt, comme une voie possible offerte à d'autres pays Membres de l'OCDE, les initiatives prises depuis 1982 par les autorités américaines pour s'assurer la coopération des pays de la zone des Caraïbes en matière d'échanges de renseignements. C'est ainsi que les pays de cette zone doivent assouplir leurs règles en matière de secret bancaire et commercial lorsqu'ils négocient des conventions avec les Etats-Unis pour pouvoir bénéficier de certains avantages fiscaux américains. Ces conventions s'apparentent à des conventions d'assistance mutuelle dans la mesure où les questions fiscales y sont abordées et où l'échange de renseignements fiscaux aux plans civil et pénal y est prévu. D'autres pays pourraient utilement s'inspirer de cet exemple lorsqu'ils envisagent la possibilité de prendre des mesures dans le même but.

#### RESUME DES PROPOSITIONS

22. Le Comité voit deux moyens d'avancer concrètement dans ce domaine :

- Accroître les éléments d'information disponibles au plan interne, là où cela est nécessaire, en assouplissant davantage les règles relatives au secret bancaire à l'égard des autorités fiscales ;
- Faire un plus large usage, grâce aux procédures d'échange de renseignements, des données pouvant être obtenues des banques.

23. En ce qui concerne le premier point, le Comité engage les administrations fiscales des pays dont les lois ne leur permettent pas d'obtenir des renseignements suffisants des banques à souligner l'importance d'une révision de ces lois : à cet effet, les administrations pourraient mentionner l'assouplissement de plus en plus courant du secret bancaire en faveur des services fiscaux dans d'autres pays Membres de l'OCDE, ainsi que les recommandations d'organisations internationales comme le Conseil de

l'Europe (voir plus haut, le paragraphe 3) et de l'OCDE (voir en annexe le texte d'un projet de Recommandation).

24. Quand au second point, il serait souhaitable, pour que des progrès réels puissent être faits, que les autorités compétentes en matière fiscale :

- a) Se rallient à l'idée que l'échange de renseignements de source bancaire n'est pas un problème à part (paragraphe 13-15) ;
- b) Soient disposées à échanger des renseignements de la manière la plus large possible en vertu des dispositions de l'article 26 du Modèle de Convention de l'OCDE (paragraphe 16-18) ;
- c) Fournissent des renseignements sur une base unilatérale dans les situations appropriées.

#### REMARQUE

25. Le Luxembourg et la Suisse n'ont pas été en mesure de se rallier au texte du présent rapport, ni aux propositions figurant aux paragraphes 22 à 24 ci-dessus.

#### NOTES ET REFERENCES

1. Cf. la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qui est actuellement en préparation en collaboration avec le Conseil de l'Europe.
2. En particulier ceux dont les revenus sont intégralement constitués par des traitements et salaires.
3. Cf. par exemple : Crime and Secrecy: the use of offshore banks and companies. Committee on Governmental Affairs du Sénat américain, United States G.P.O., Washington 1983.

DAFFE/CFA/84.5  
(lère révision)

- 8 -

Annexe

PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'OCDE  
CONCERNANT L'USAGE ABUSIF DU SECRET BANCAIRE ET LA FISCALITE

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Recommandation du Conseil du 11 avril 1977, concernant la suppression des doubles impositions ;

Vu la Recommandation du Conseil du 21 septembre 1977, concernant l'évasion et la fraude fiscales ;

Reconnaissant que le caractère confidentiel des renseignements concernant les affaires d'une personne doivent, par principe, être préservés et que le secret bancaire, qui est traditionnellement de règle dans la pratique bancaire, est destiné à protéger les clients des banques vis-à-vis des tiers en général ;

Notant, cependant, qu'il est souvent fait un usage abusif de la protection offerte par la règle ou par la pratique du secret bancaire au point de faciliter l'évasion ou la fraude fiscales ;

Considérant que les administrations fiscales, qui sont elles-mêmes tenues au secret, ne sont pas des tiers ordinaires et sont légitimement fondées à rechercher, conformément aux dispositions des législations internes et des conventions fiscales, les renseignements dont elles ont besoin pour déterminer correctement l'impôt et pour recouvrer les créances fiscales ;

Considérant que l'assistance administrative entre administrations fiscales pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales est nécessaire et que l'échange de renseignements dans le cadre de conventions de double imposition doit être encouragé ;

